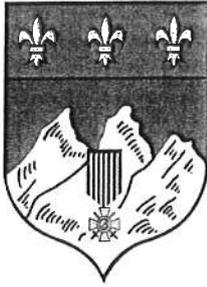
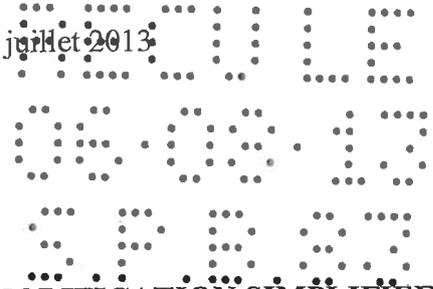


AUPS, le 26 juillet 2013



Département du Var

**MAIRIE D'AUPS**  
83630



**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUPS**

Le Maire de la Commune d'Aups,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la loi n° 2000-120 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,  
Vu le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1 et 2 de la loi susvisée,  
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
Vu la délibération en date du 17 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aups,  
**Considérant** que le dispositif de majoration de densité favorisant la diversité de l'habitat n'apparaît pas dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé,  
**Considérant** que la modification simplifiée n° 1 envisagée aura pour objet d'instituer une bonification de densité au titre de l'article L.127-1 du code de l'urbanisme et de rectifier des erreurs matérielles,  
**Considérant** que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU,
- elle n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

**Considérant** les pièces du dossier soumis à la disposition du public,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune, en vue de :

- Rectifier une erreur matérielle.
- Instituer une bonification de densité de 20 % du COS dans les zones UB et UC, au titre de l'article L.127-1 du code de l'urbanisme.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles et affiché pendant un mois en Mairie d'Aups.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la présente notification.

Fait à AUPS, le 26 juillet 2013  
Le Maire,



Antoine FAURE